



Arrêt

**n° 135 079 du 16 décembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 16 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 8 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me SOENEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés, de l'article 27 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de la violation des principes généraux de bonne administration et des principes de minutie et de proportionnalité.

Selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1,1°, et que l'étranger séjourne de

manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, du Conseil du Contentieux des Etrangers, le 21 mars 2011.

En outre, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée fondée le 8 décembre 2011 et a donné lieu à un séjour temporaire d'un an renouvelable, mais qu'il a été décidé de ne plus prolonger l'attestation d'inscription au registre des étrangers le 20 juin 2013. Le 20 décembre 2013, le Conseil de céans, en son arrêt n° 116 274, a rejeté le recours introduit par la partie requérante contre cette décision. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante ne présente dès lors plus d'intérêt actuel au moyen.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 novembre 2014, la partie requérante déclare conserver un intérêt à son recours dès lors que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la reconnaissance du statut de réfugié au requérant par la Pologne. Il convient de constater que la partie requérante se contente de réaffirmer ce qu'elle avançait en terme de requête sans établir que le requérant aurait obtenu un tel statut. Il n'apparaît en effet d'aucune des pièces du dossier administratif que la partie requérante aurait fait l'objet d'une reconnaissance du statut de réfugié en Pologne. Il est par ailleurs contradictoire de se prévaloir de l'article 27 de la Directive 2005/85/CE qui vise le demandeur d'asile dès lors que le requérant affirme avoir obtenu de statut de réfugié en Pologne.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS